



dossier E19000113/21

Département de la Nièvre

Communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-sur-LOIRE
et SAINT-HILAIRE-FONTAINE

ENQUETE PUBLIQUE

Du mardi 17 septembre au vendredi 18 octobre 2019

Relative

**à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation
Loire, du secteur compris entre Decize et la limite sud du
département de la Nièvre**

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE

ENQUETEUR

Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58390 – DORNES

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Laprevotte", written over a horizontal line.

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PLAN

I – GENERALITES

<u>11 - Préambule et cadre général</u>	5
<u>12- Objet de l'enquête</u>	5
<u>13 - Cadre juridique</u>	6
<u>14 - Nature et caractéristiques du projet</u>	6
<u>15 - Composition du dossier</u>	6

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

<u>21 - Désignation du commissaire enquêteur</u>	7
<u>22 - Modalités de l'enquête et concertation préalable</u>	8
<u>23 - Information effective du public</u>	8
<u>24 - Déroulement de l'enquête et modalités de consultation du public</u>	9
<u>25 - Clôture de l'enquête</u>	10
<u>26 - Audition des 5 maires concernés</u>	10
<u>27- Entretien avec le maître d'ouvrage et notification du procès-verbal de synthèse des observations</u>	11
<u>28 - Lettre en réponse</u>	11

III – ANALYSE DES DOCUMENTS, AVIS, OBSERVATIONS et DELIBERATIONS

31 – Analyse des pièces techniques.....11

31-1 Note de présentation
31-2 Règlement
31-3 Cartes
31-4 Fiche de présentation

32 – Avis des personnes publiques et services consultés..... 12

33 – Observations recueillies sur les registres d'enquête et documents réceptionnés, 12

34 – Réponses du MO aux questions posés par le commissaire enquêteur...14

35 – Délibérations des conseils municipaux et communautaires..... 14

PIECES JOINTES :

- 1- Procès-verbal de synthèse des observations
- 2- Lettre en réponse du maître d'ouvrage
- 3 Délibérations des conseils municipaux

NOTA : Pour une meilleure lisibilité, ces documents sont insérés après les conclusions du commissaire enquêteur.

B – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - GENERALITES

11- Préambule et cadre général

Les sept plans de Prévention du Risque d'inondation (**PPRi**) de la Loire dans le département de la Nièvre et concernant 38 communes ont été approuvés entre 2001 et 2003.

Le PPRi Loire Val de Decize à la limite sud du département a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2002/P/4409 du 17 décembre 2002 et concerne les communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine.

Les « Plus Hautes Eaux Connues » (**PHEC**) correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866 constituent la référence pour ce document comme pour les six autres PPRi.

La révision de ces PPRi est devenue nécessaire compte-tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale, ainsi que de la prise en compte du risque de défaillance des digues conformément au Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne 2016 – 2021 approuvé le 23 novembre 2015.

La révision du présent PPRi a été prescrite le 29 juillet 2015 par arrêté préfectoral n°2015-DDT-976 et prorogée par arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-007 en date du 19 juin 2018 compte tenu de la durée des études.

Le PPRi, comme sa révision, est une action de l'Etat menée dans un esprit de concertation avec les populations, les collectivités et les organismes concernés, visant à identifier les aléas comme les enjeux, concernant les personnes, les biens ou les activités. Un zonage réglementaire et un règlement, qui s'appuient sur ces éléments, part ie intégrante du PPRi, définissent les mesures de prévention et de protection nécessaires.

12 – Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet la révision du PPRi sur les communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine, avec une évolution des différents documents initiaux compte tenu de l'amélioration de la connaissance des données topographiques et une analyse plus fine des crues historiques.

A l'issue de la procédure, le présent PPRi , éventuellement amendé, sera approuvé par arrêté préfectoral.

13 - Cadre juridique

La présente procédure est établie en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les articles R.562-1 à R.562-10 en fixant les modalités d'application.

Elle tient nécessairement compte du Plan de Gestion du Risque inondation du bassin de Loire Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 23 novembre 2015.

14- Nature et caractéristiques du projet

Au vu des données actualisées, la DREAL Centre Val de Loire a établi entre 2015 et 2017 la mise à jour des PHEC, portée à la connaissance des collectivités et des services concernés.

Le croisement des cartes d'aléas et d'enjeux a abouti à la carte du zonage réglementaire, avec les zones d'expansion des crues (A1 à A4), les zones urbanisées (B1 à B4), la zone de dissipation d'énergie (ZDE) représentant l'aléa rupture de digues ainsi que l'emprise de la crue millénaire.

Un règlement réactualisé est rédigé en conséquence; il définit les dispositions applicables selon le secteur retenu (A1 à A4, B1 à B4, ZDE, emprise de la crue millénaire) avant de mentionner les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Une phase de concertation avec l'ensemble des collectivités et organismes a précédé l'enquête publique avec une présentation de la démarche de révision en préfecture le 6 juillet 2015, puis une présentation plus approfondie toujours en préfecture le 11 avril 2019 à laquelle participaient les collectivités et organismes concernés.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre a été chargée d'élaborer et d'instruire le dossier conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-976 du 29 juillet 2015.

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 du préfet de la Nièvre portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du présent PPRi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

15 - Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées ci-après :

dossier technique

- .fiche de présentation (septembre 2019),
- .projet de note de présentation (mars 2019),
- .projet de règlement (avril 2019),
- .5 cartes de zonage réglementaire (une par commune, échelle 1/5000°, février 2019),
- .carte des enjeux (février 2017),

dossier administratif

- .courrier de saisine de l'AE en date du 27 février 2015,
- .arrêté de dispense d'évaluation environnementale en date du 29 avril 2015,
- .arrêté de prescription de révision du PPRi en date du 29 juillet 2015,
- .courrier de notification de ce dernier arrêté en date du 29 juillet 2015,
- .arrêté de prorogation de révision du PPRi en date u 19 juillet 2018,
- .courrier de notification de cet arrêté en date du 30 juillet 2018,

avis

- courriers du 15 avril 2019 aux communes et EPCI demandant leur avis,
- courriers du 15 avril 2019 aux présidents de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et du Centre régional de la propriété forestière,
- réponse et avis en date du 12 juin 2019 du Président de la Chambre d'Agriculture.

divers

La composition du dossier est conforme à l'article R.562-3 du code de l'environnement.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 – Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 11 juin 2019, Madame la Préfète de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

Par décision E19000113/21 du 07 août 2019, le Président du tribunal administratif de DIJON désigne le rédacteur du présent écrit en qualité de commissaire enquêteur.

22 - Modalités de l'enquête et concertation préalable

Une réunion préparatoire est organisée en préfecture de la Nièvre le 22 août 2019 avec Monsieur David CLEMENT et Madame MALLEMONT Jocelyne du Pôle Environnement - Guichet unique ICPE - et le commissaire enquêteur.

Le dossier technique est remis le même jour au commissaire enquêteur; un examen sommaire permet de constater qu'il est a priori complet; l'organisation précise de l'enquête est finalisée. Lui sont également confiés les 5 registres d'enquête afin qu'ils soient ouverts et mis en place dans chacune des communes.

Par arrêté préfectoral n°58-2019-08- 27-001 en date du 27 août 2019, Madame la Préfète de la Nièvre prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mardi 17 septembre 2019 à 09 heures au vendredi 18 octobre 2019 à 16 heures, soit pendant 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de COSSAYE, les six permanences du commissaire enquêteur sont définies ainsi que les différentes modalités (5 communes 2 EPCI, site préfecture).

Après rendez-vous, le 04 septembre 2019 à 09 heures, le commissaire enquêteur rencontre à Nevers les personnes responsables de la DDT en charge du dossier, à savoir Madame LEBOUAR, Messieurs HUBERT et MALLET du service Loire Sécurité Risques. Après présentation du dossier et réponses aux questions du commissaire enquêteur, il est demandé de compléter le dossier technique par une fiche de présentation simplifiée plus accessible pour le public, ainsi que les documents divers, objets du dossier dit administratif. Cette démarche sera réalisée dans les meilleurs délais au profit des différents sites de consultation du dossier.

Sont également évoqués les questions liées à la publicité prescrite par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture, les améliorations à apporter aux différentes cartes.

23 - Information effective du public

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées:

- dans la presse locale:
 - **le Journal du Centre** dans ses éditions du vendredi 30 août et du mercredi 18 septembre 2019,
 - **le Journal du Centre-Dimanche** dans ses éditions des dimanches 1er et 22 septembre 2019 ;
- par affichage sur les panneaux d'affichage des cinq communes et des deux EPCI, pendant la période réglementaire, de l'avis d'enquête précisant :

- les dates de l'ouverture de l'enquête ainsi que les modalités de consultations des différents documents y afférant,
- les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a procédé dans les mêmes conditions de délais à cet affichage en conformité avec l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 dans les lieux les mieux appropriés aux abords du projet.

De plus, la municipalité de Saint-Hilaire-Fontaine a distribué l'avis d'enquête dans les boîtes aux lettres des personnes impactées.

L'affichage public a pu être vérifié par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses déplacements et au cours des permanences.

L'avis d'enquête et le dossier ont également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre www.nievre.gouv.fr (onglet « Publications », rubrique « enquêtes publiques Etat »).

24 – Déroulement de l'enquête

La consultation du dossier par le public s'est faite du mardi 17 septembre à 09h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 16h00, soit pendant 32 jours consécutifs, dans les mairies de COSSAYE (siège de l'enquête), CHAMPVERT, CHARRIN, SAINT-HILAIRE-FONTAINE et LAMENAY-Sur-Loire (Nièvre), ainsi qu'au siège des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS, aux heures habituelles d'ouvertures des bureaux.

Dans le même temps, les registres d'enquête ont été ouverts par le commissaire enquêteur et tenus à la disposition du public dans les cinq mairies concernées.

Le public pouvait également adresser ses observations à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : **PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR.**

Comme prescrit par l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a tenu les permanences dans les mairies :

- COSSAYE** le mardi 17 septembre 2019 de 09 à 12h00 et le vendredi 18 octobre 2019 de 14 à 16h00,
- DEVAY** le jeudi 26 septembre 2019 de 09 à 12h00,
- CHARRIN** le samedi 05 octobre 2019 de 09 à 12h00,
- SAINT-HILAIRE-FONTAINE** le vendredi 11 octobre 2019 de 14 à 17h00,
- LAMENAY-sur-Loire** le mercredi 16 octobre 2019 de 09 à 12h00.

Deux personnes se sont présentés ensemble en mairie de Charrin pour faire part de leurs observations qui ont été portées conjointement sur le registre d'enquête.

Deux autres l'ont fait en mairie de Saint-Hilaire-Fontaine, l'une se renseignant sur le règlement le concernant (zones A1, A2, B1 et B2), l'autre posant une

question précise relative à son activité d'exploitante agricole.

Une autre s'est présentée en mairie de Laménay-sur-Loire pour un entretien sur le dossier, avec demande de précisions sur le zonage et le règlement applicables en ce qui le concerne (1er adjoint au maire, habitant du château de Laménay sur Loire).

Les maires ou leurs adjoints ont été rencontrés lors des permanences.

Le représentant du maître d'ouvrage (DDT – Monsieur HUBERT) a pris contact téléphoniquement avec le commissaire enquêteur au cours de l'enquête pour connaître au fur et à mesure la nature de son déroulement et les interrogations du public

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, ni sous forme papier, ni sous envoi électronique.

Selon les renseignements recueillis, les dossiers déposés dans les différentes mairies n'ont été que très rarement consultés.

25 - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique du chef-lieu d'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2019 à 16 heures ; les quatre autres l'ont été dès leur réception. Ils seront remis en Préfecture en même temps que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

26 – Audition des 5 maires concernés

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, ils ont été entendus par le commissaire enquêteur dès la délibération prise par leur conseil municipal, à savoir :

.**Devay**, Monsieur BERNIGAUD, René, le 26 septembre 2019 (délibération du 23 septembre 2019),

.**Cossaye**, Monsieur NAUX Louis, le 18 octobre 2019 (délibération du 17 octobre 2019),

.**Charin**, Monsieur CAILLOT Ser gele 24 octobre 2019 (délibération du 21 octobre 2019),

.**Saint-Hilaire-Fontaine**, Monsieur ROYE Claude le 24 octobre 2019 (délibération du 3 octobre 2019),

.**Lamenay-sur-Loire**, Monsieur MAZOIRE, Guy, le 16 octobre 2019 (délibération du 27 septembre 2019).

Les 5 élus ont confirmé la teneur des délibérations prises, tous conscients du risque réel inondation de la Loire et de l'opportunité du PPRI.

27- Entretien avec le maître d'ouvrage et notification du procès-verbal de synthèse des observations à la DDT

Rendez-vous a été pris pour le vendredi 25 octobre 2019 à 09 heures dans les locaux de la DDT à Nevers, avec Monsieur HUBERT Julien, chargé d'étude du risque, représentant le maître d'ouvrage.

Après un entretien avec Monsieur HUBERT et deux de ses collaborateurs sur le déroulement de l'enquête et la nature des observations du public et du commissaire enquêteur, le procès-verbal de synthèse (pièce jointe n°1) lui a été remis ; la suite de la procédure a été abordée après la clôture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

28- Lettre en réponse

Adressée par courrier électronique au commissaire enquêteur, elle lui est parvenue le 30 octobre 2019 (pièce jointe n°2).

III – ANALYSE des DOCUMENTS, AVIS, OBSERVATIONS du PUBLIC et DELIBERATIONS

31 – Analyse des pièces techniques

31-1 – Projet de note de présentation

Ce document édité en mars 2019 et de 33 pages expose la problématique PPRI dans son ensemble ; néanmoins, il est peu explicite sur la nécessité de réviser le PPRI existant, **ce qui a motivé le commissaire enquêteur à solliciter avant le début de l'enquête une fiche complémentaire pour une meilleure information du public.**

31-2 - Projet de règlement

Cette pièce a été éditée en avril 2019 et contient 86 pages ; elle est très explicite pour le public avec pour l'essentiel le glossaire indispensable, le zonage réglementaire, les dispositions applicables selon les zones, puis les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

31-3 - Cartes

Une carte du zonage réglementaire par commune à l'échelle 1/5000ème a été finalisée en février 2019 ainsi qu'une carte globale des enjeux en février 2017 à l'échelle 1/25 000ème.

Les 5 cartes de zonage réglementaire sont peu renseignées sur les lieux-dits, axes, ce qui ne facilite pas la lecture pour le public ; **ce point a été évoqué dès la rencontre préalable avec les représentants du maître d'ouvrage qui s'est engagé à les modifier en conséquence dans leur version définitive.**

31-4 - Fiche de présentation

Elaborée à la demande du commissaire enquêteur pour une meilleure information du public, elle correspond tout-à-fait à ses attentes.

32 –Avis des personnes publiques et services consultés

Par courriers en date du 15 avril 2019, les 5 communes et 2 ECPI concernés ont été sollicités pour avis sur le projet de PPRI.

Par courrier des 15 et 16 avril 2019, les organismes intéressés ont été également consultés, notamment le Centre National de la Propriété Forestière et **la Chambre d'Agriculture.**

Seule, cette dernière a répondu dans les délais impartis, apportant plusieurs remarques concernant le règlement et diverses recommandations, dont l'information de la profession agricole dès la mise en œuvre effective du nouveau PPRI.

Aucune autre réponse n'ayant été apportée dans le délai de 2 mois par les destinataires des courriers, leur avis est réputé favorable.

33 - Observations recueillies sur les registres d'enquête et documents reçus

Aucun courrier sous forme électronique ou sous forme papier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

a) registre de Charrin

Observation conjointe de Messieurs SIGOT et FINOT-BLIN : « merci de rajouter sur la carte du PPRI les villages, les lieux-dits, le fleuve Loire, le Perret ».

Réponse du maître d'ouvrage: « L'ensemble des cartographies du zonage réglementaire du PPRI Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre a été revu pour y faire figurer les noms des villes, villages et lieux-dits ainsi que les ouvrages de protection contre les inondations tels que les digues. Les numéros de parcelles cadastrales ont également été ajoutées.

Afin de ne pas surcharger les cartographies, il a été décidé de ne pas y faire spécifiquement figurer la Loire , celle-ci apparaissant logiquement en zone d'aléa très fort. »

Avis du commissaire enquêteur : Cette observation rejoint la sienne formulée en amont de l'enquête et reprise dans le procès-verbal de synthèse.
Il est pris acte de la réponse satisfaisante donnée par le maître d'ouvrage

b) registre de Saint-Hilaire-Fontaine

Madame RENAULT Nadine, demeurant 1 chemin de la Cressonne à Saint-Hilaire-Fontaine : « agricultrice, zone A3. Ayant un tunnel de stockage de monté depuis 3 ans avec problèmes administratifs, je voulais savoir si nous pouvions monter celui qui nous reste à monter de 20m. »

Réponse du maître d'ouvrage : « Le projet de règlement du PPRi Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre prévoit que soient autorisés en zone A3, correspondant à un secteur agricole d'aléa fort, l'extension des constructions à usage d'activités agricoles, y compris les ICPE, ainsi que les nouveaux bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles y compris les ICPE, sous réserve de démonter, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur, n'est possible.
Aussi, le projet de construction d'un tunnel de stockage de matériel agricole serait autorisé au titre du risque inondation. »

Avis du commissaire enquêteur : la réponse apportée par le maître d'ouvrage est de nature à expliquer les possibilités offertes et à rassurer la requérante quant à ses interrogations. **Une visite des lieux a été réalisée par le commissaire enquêteur à l'issue de la permanence pour une meilleure approche de la problématique.**

34 – Réponses du MO aux questions posées par le commissaire enquêteur

a) meilleure lisibilité des cartes par plus d'indications sur axes et lieux-dits

-réponse ci-dessus suite remarque sur le registre de Charrin.

b) les PPRi amont (Allier et Saône et Loire) ont-ils été pris en compte pour la compatibilité entre les différents plans ?

Réponse du maître d'ouvrage : « Lors des premières révisions des PPRi sur l'axe Loire, notamment dans le secteur d'Orléans en 2013-2014, l'Etat a mis en place des groupes de travail associant l'ensemble des acteurs de la prévention du risque inondation afin que les PPRi Loire révisés soient les plus homogènes possibles en termes de règlement et de prescriptions constructives. Aussi un document de cadrage a été élaboré afin de guider les services de l'Etat, notamment les DDTs, dans l'élaboration de la révision des PPRi.
De plus, conformément à l'article L.566-7 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation

définis dans le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), élaboré à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Cette compatibilité assure une cohérence entre les différents PPRI élaborés sur l'axe Loire. »

Avis du commissaire enquêteur : la réponse détaillée du maître d'ouvrage est intéressante pour une bonne compréhension de la procédure en amont du projet.

c) **Est-il prévu d'intégrer les préconisations contenues dans l'avis de la Chambre d'Agriculture dans le PPRI ? La délibération de Cossaye recommande entre autres l'information de la profession agricole sur les points la concernant.**

Réponse du maître d'ouvrage : Toutes sont désormais intégrées dans le PPRI (voir détail dans le mémoire en réponse).

« Il a été convenu avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre **lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019** qu'une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre pourra être engagée.

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de cette réponse qui démontre la volonté de concertation.

35 - Délibérations des conseils municipaux et communautaires

Les 5 communes ont délibéré dans les délais impartis, toutes favorables au projet de PPRI.

La communauté de communes du Sud Nivernais a informé les services de la Préfecture qu'elle ne délibérerait pas sur ce dossier.

La communauté de communes Bazois Loire Morvan, interrogée par mail le 30 octobre 2019 par le commissaire enquêteur, a répondu le 31 octobre 2019 qu'elle n'avait pas encore délibéré.

Le dossier présenté est cohérent et devrait être amendé par le maître d'ouvrage pour tenir compte des observations du public, de la Chambre d'Agriculture, du commissaire enquêteur et de la délibération de la commune de Cossaye.

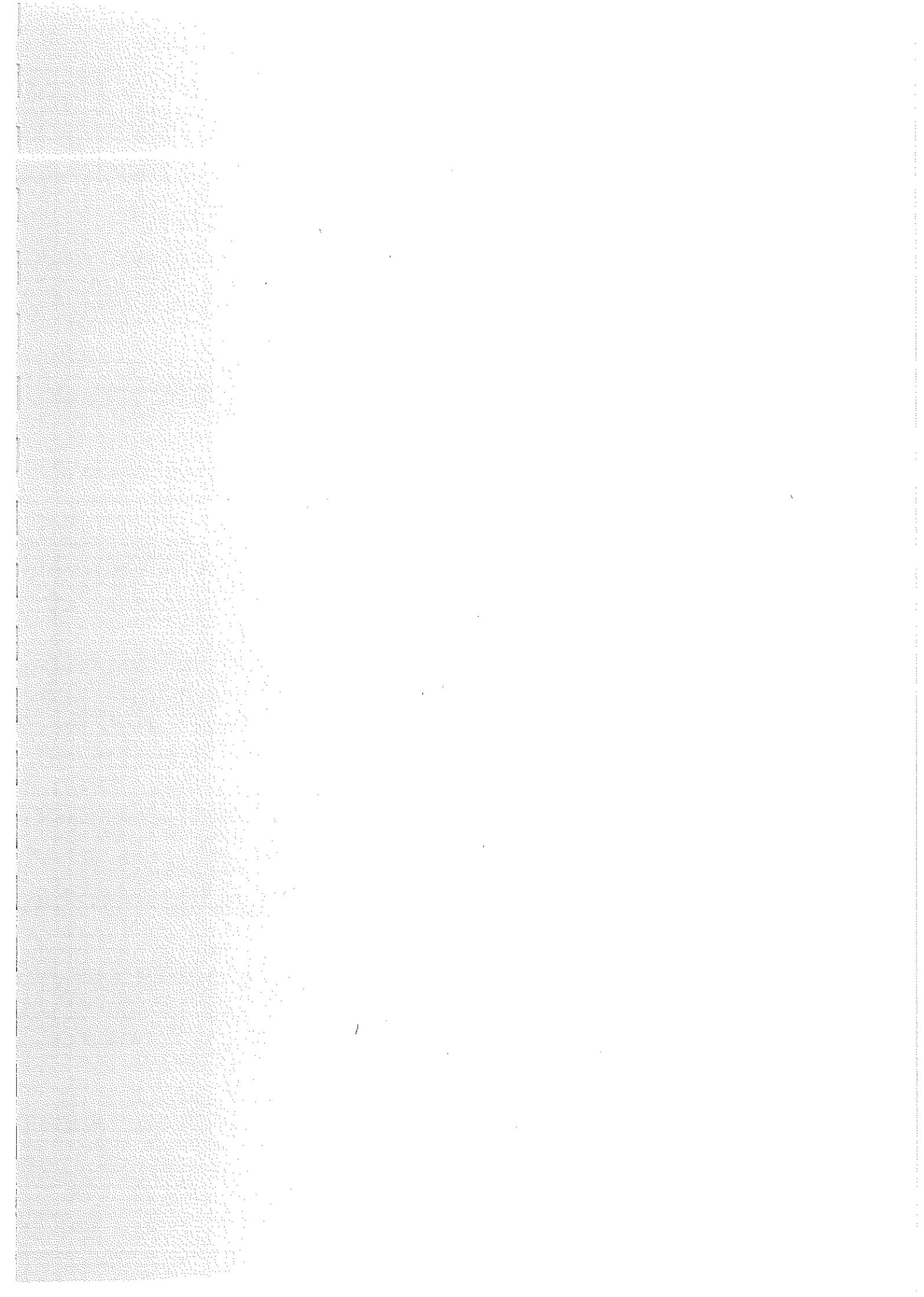
Le certificat d'affichage de Cossaye, remis en mains propres au commissaire enquêteur, est annexé dans le registre d'enquête de la commune.

Celui des 4 autres communes et de la communauté de communes Sud Nivernais ont été transmis directement en Préfecture. Celui de la communauté de communes Bazois Loire Morvan n'a pas été transmis à ce jour.

Fait à DORNES le 04 novembre 2019

Le commissaire enquêteur
Dominique LAPREVOTTE





B - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE

ENQUETEUR

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le présent dossier a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas; l'arrêté pris par le Préfet de la Nièvre dispose que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les différentes collectivités et organismes ont été consultés réglementairement et ont donné leur avis favorable au réputé favorable au projet présenté.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions légales et réglementaires: la publicité préalable à l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci a été conforme; toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier soumis à enquête, laissé à leur disposition dans les mairies concernées du 17 septembre au 18 octobre 2019, soit pendant 32 jours consécutifs, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies et EPCI au public, et d'être auditionnées par le commissaire enquêteur lors des permanences au siège de l'enquête à COSSAYE ou dans les mairies de Charrin, Devay, Laménay-sur-Loire, Saint-Hilaire-Fontaine où étaient déposés les registres d'enquête.

Trois personnes ont renseigné ces derniers à Charrin et Saint-Hilaire-Fontaine; aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Une réponse du maître d'ouvrage et un avis du commissaire enquêteur ont été apportés à chacune des remarques ou questions du public et de la Chambre d'Agriculture.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier est complet, bien présenté et facilement accessible pour l'essentiel; la prise en compte exhaustive de la problématique liée à ce type de plan a été très correctement traitée.

Le maître d'ouvrage apporte les réponses appropriées pour améliorer le projet dans sa version définitive avec une meilleure information cartographique et l'intégration des remarques de la Chambre d'Agriculture ou de la commune de Cossaye.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les conseils municipaux des cinq communes concernées ont délibéré favorablement.

Les deux ECPI n'ont pas, à la connaissance du rédacteur, délibéré sur ce projet.

Après étude du dossier, visite des lieux, entretien avec les maires des communes impactées, analyse des observations du public et réponses du maître d'ouvrage aux remarques soulevées,

-estimant nécessaire la révision du PPRi actuel au regard des nouvelles données disponibles et des nouvelles orientations nationales ,

-jugant le projet de règlement conforme à l'intérêt général et aux intérêts des particuliers,

-appréciant favorablement la compatibilité avec les autres PPRi en et hors département respectivement pour les parties aval et amont,

-prenant acte de la décision du maître d'ouvrage de modifier carte et règlement pour tenir compte des observations, et d'informer conjointement avec la Chambre d'Agriculture la profession agricole sur les prescriptions du règlement,

j'émet

un AVIS FAVORABLE

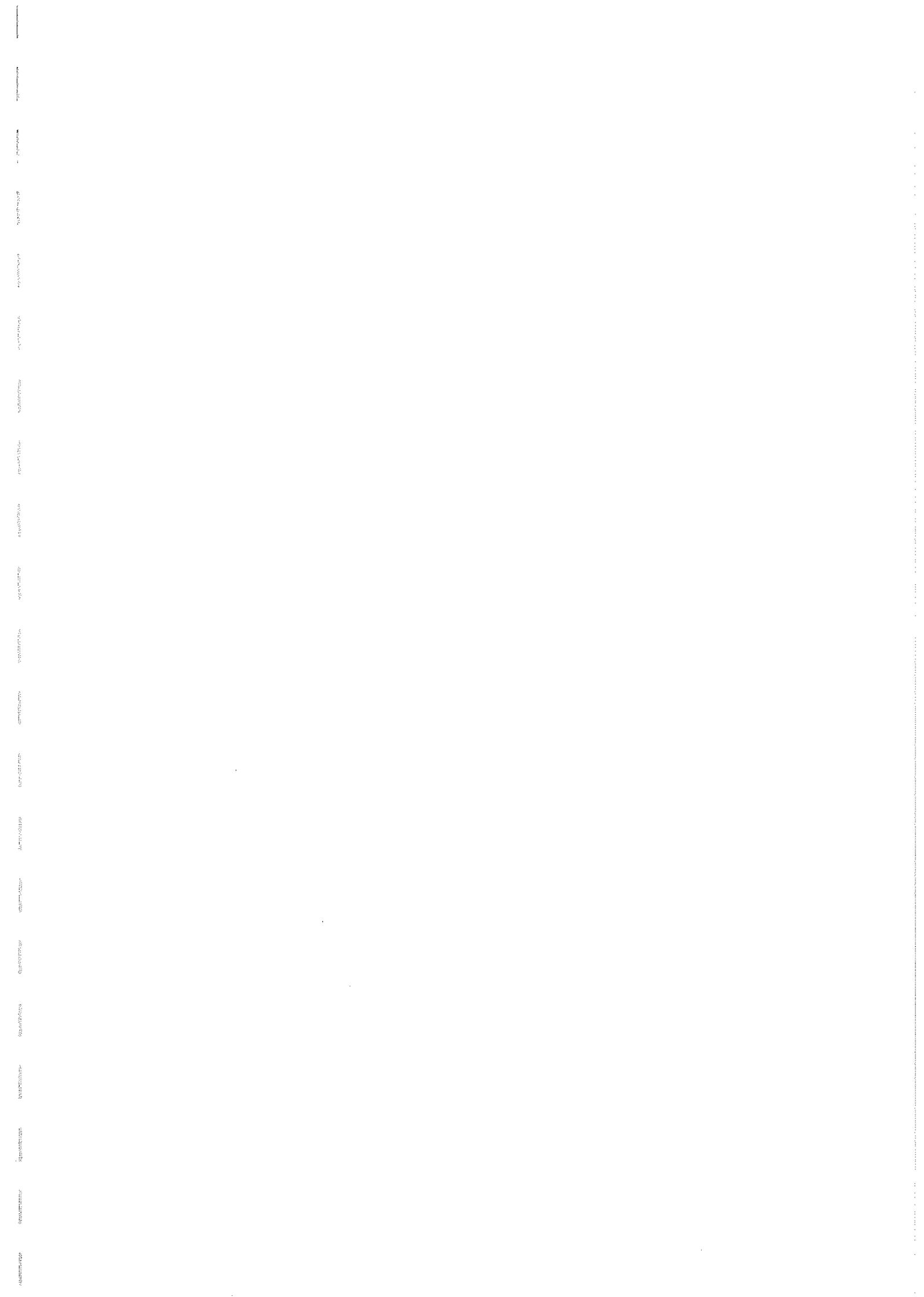
à la révision du PPRi pour le secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre.

Fait à DORNES, le 04 novembre 2019

Le commissaire enquêteur
Dominique LAPREVOTTE



3/3



PIECES JOINTES AU RAPPORT

-procès-verbal de synthèse des observations

-lettre en réponse du maître d'ouvrage

-délibérations des communes

ENQUETE PUBLIQUE PPR LOIRE SECTEUR COMPRIS ENTRE DECIZE ET LIMITE SUD DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

En exécution de l'article R.123-18 du code de l'environnement,

Je soussigné Monsieur Dominique LAPREVOTTE, commissaire enquêteur, déclare avoir pris rendez-vous avec Monsieur HUBERT, chargé d'étude du risque à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, 24 rue Charles Roy à Nevers, afin de lui remettre après entretien le procès-verbal de synthèse des observations concernant l'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire, secteur compris entre Decize et la limite sud du département.

Le rendez-vous a été fixé au vendredi 25 octobre 2019 à 09 heures dans les locaux de DDT à Nevers.

L'enquête s'est déroulée du mardi 17 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

1/ Clôture des registres d'enquête

Le registre déposé au siège de l'enquête a été clôturé par les soins du commissaire enquêteur le 18 octobre 2019 à 16 heures, à l'issue de la dernière permanence.

Les 4 autres registres ont été acheminés par voie postale ou lui ont été remis en mains propres et ont été clôturés dès leur réception.

2/ Observations sur les registres

Le public n'a été que très peu mobilisé par la présente enquête. Seules, 5 personnes se sont présentées lors des permanences (2 à Charrin, 2 à Saint-Hilaire-Fontaine et 1 à Lamenay-sur-Loire) ; une observation a été déposée conjointement par deux personnes à Charrin et une autre l'a notée sur le registre de Saint-Hilaire Fontaine.

3/ Courrier reçu

Aucun courrier n'a été reçu sous quelque forme que ce soit.

4/ Sens des observations :

- Charrin : rajouter sur la carte du PPRI les villages, lieux-dits, le fleuve Loire, le Perret ;
- Saint-Hilaire-Fontaine : demande de Madame RENAULT Nadine, agricultrice, habitant en zone A3, sur l'installation d'un tunnel de stockage (point du règlement).

5/ Question posée par le commissaire enquêteur

- Une meilleure lisibilité des cartes par plus d'indications sur les axes et lieux-dits est-elle envisageable?
- Les PPRI amont (Allier et Saône-et-Loire) ont-ils été pris en compte pour la compatibilité entre les différents plans ?
- Est-il prévu d'intégrer les préconisations contenues dans l'avis de la Chambre d'Agriculture dans le PPRI ? La délibération de COSSAYE recommande en autres l'information de la profession agricole sur les points la concernant.

6/ Observations éventuelles du maître d'ouvrage

J'ai remis au représentant du maître d'ouvrage une copie intégrale des observations consignées sur les registres .

J'ai invité l'intéressé à produire ses observations ou réponses par rapport aux doléances ou questions évoquées.

Ces observations devront me parvenir dans un délai de quinze jours.

A DORNES, le 24 octobre 2019

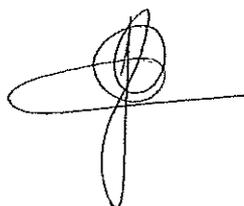
Le commissaire enquêteur

Dominique LAPREVOTTE



Reçu le 25 octobre 2019

Par J. HUBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 30 OCT. 2019

Service Loire Sécurité Risques

À

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

Monsieur Dominique LAPREVOTTE

Affaire suivie par : Julien HUBERT

Tel. : 03 86 71 52 13

Mél. : julien.hubert@nievre.gouv.fr

Commissaire enquêteur

Objet : Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire Secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre

Références : BCPR 2019 / 2 29

Pièces jointes : Mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse du 25 octobre 2019, je vous prie de trouver en pièce jointe au présent courrier le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique relative à la révision du PPRi Loire Secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Loire Sécurité Risques,

Matthieu MENOUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Julien HUBERT
Tel. : 03 86 71 52 13
Mél. : julien.hubert@nievre.gouv.fr

Nevers, le

30 OCT. 2019

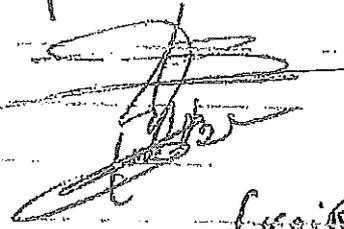
**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA LOIRE SECTEUR COMPRIS ENTRE
DECIZE ET LA LIMITE SUD DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Arrêté n° 58-2019-08-27-001 du 27 août 2019
Enquête publique réalisée du 17 septembre au 18 octobre 2019

Observations n°1

1 - Observations de M^{me}

Remarque du commissaire enquêteur le 5 octobre 2019
de 09h00 à 12h00
Jean-Jacques SIGOT
Alain FIDOT - BUAIS



(voir page 2)

Merci de rajouter sur la carte du PPRi
les villages, les lieux-dits, le fleuve LOIRE
le ferret -

L'ensemble des cartographies du zonage réglementaire du PPRi Loire Secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre a été revu pour y faire figurer les noms des villes, villages et lieux-dits ainsi que les ouvrages de protection contre les inondations tels que les digues. Les numéros de parcelles cadastrales ont également été ajoutés.

Afin de ne pas surcharger les cartographies, il a été décidé de ne pas y faire spécifiquement figurer la Loire, celle-ci apparaissant logiquement en zone d'aléa très fort.

Observations n°2

② Madame REGAULT Nadine, demeurant à Lormé de la
Cressance - SAINT-HILAIRE FONTAINE, agricole, zone A3.
Ayant un tunnel de stockage de maïs depuis 3 ans avec
problèmes administratifs, je voulais savoir si nous pourrions
monter celui qui nous reste à monter de 20 m.

Monsieur

Registre SAINT-HILAIRE FONTAINE

le 11/10/2019

Le projet de règlement du PPRi Loire Secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre prévoit que soient autorisés en zone A3, correspondant à un secteur agricole d'aléa fort, « L'extension des constructions à usage d'activités agricoles, y compris les ICPE », ainsi que « Les nouveaux bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles y compris les ICPE, sous réserve de démontrer, par une note

technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible. ».

Aussi, le projet de construction d'un tunnel de stockage de matériel agricole serait autorisé au titre du risque inondation.

Remarques de la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis en date du 12 juin 2019

Nevers,
Le 12 juin 2019

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

Il n'y a pas de précisions sur les clôtures agricoles

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles. ».

- La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.

En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.

- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :

- o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.

- o La date du 1^{er} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.

- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement

aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit : « les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :

- le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;
- les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;
- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
- en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;
- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRi seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'un travail commun pourra se mettre en place afin, d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles et d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre.

Questions du commissaire-enquêteur au sein du procès-verbal de synthèse des observations en exécution de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

-Une meilleure lisibilité des cartes par plus d'indications sur les axes et lieux-dits est-elle envisageable?

Des précisions ont été apportées (noms des villes, villages et lieux-dits, ouvrages de protection contre les inondations tels que les digues, numéros de parcelles cadastrales) au sein des cartographies.

Afin de ne pas surcharger les cartographies, il a été décidé de ne pas y faire spécifiquement figurer la Loire, celle-ci apparaissant logiquement en zone d'aléa très fort.

-Les PPRi amont (Allier et Saône-et-Loire) ont-ils été pris en compte pour la compatibilité entre les différents plans ?

Lors des premières révisions des PPRi sur l'axe Loire, notamment dans le secteur d'Orléans en 2013-2014, l'État a mis en place des groupes de travail associant l'ensemble des acteurs de la prévention du risque inondation afin que les PPRi Loire révisés soient le plus homogènes possibles en termes de règlement et de prescriptions constructives. Aussi, un document de cadrage a été élaboré afin de guider les services de l'État, notamment les DDTs, dans l'élaboration de la révision des PPRi.

De plus, conformément à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis dans le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), document élaboré à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Cette compatibilité assure une cohérence entre les différents PPRi élaborés sur l'axe Loire.

-Est-il prévu d'intégrer les préconisations contenues dans l'avis de la Chambre d'Agriculture dans le PPRi ? La délibération de COSSAVE recommande en outre l'information de la profession agricole sur les points la concernant.

Il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre pourra être engagée.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2019

Référence

L' an 2019 et le 21 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de CAILLOT Serge, Maire

Objet de la délibération
Avis favorable sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre

Présents : M. CAILLOT Serge, Maire, Mmes : KESSLER Audrey et LABORDE Sandrine, MM : ALCALDE Pierre, AUGER Christophe, BERNARD Patrick, COLIN Daniel, GARCON Hervé, MARTIN Jean-Pierre, RIOULT Christian

Nombre de membres		
Allégués	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	11

Absent(s) : Mmes : GUEUGNEAU Ghislaine, KOK Elodie, M. GOBY Laurent

Excusés ayant donné procuration : Mme COLY Dominique à Mme LABORDE Sandrine

Date de la convocation
09/10/2019

A été nommée secrétaire : M. RIOULT Christian

Date d'affichage

Objet de la délibération :

Avis favorable sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été approuvé par arrêté préfectoral n°2002/P/4409 en date du 17 décembre 2002.

Les « Plus Hautes Eaux Connues » (PHEC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ces documents.

Pour l'ensemble des départements ligériens, la révision des PPRI de la Loire de première génération (début des années 2000) est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU CHINON
Le :

Et

Publication ou notification du :

On peut citer notamment :

- La réalisation de nouveaux relevés topographiques plus détaillés (précision en altimétrie de l'ordre du décimètre au lieu du mètre auparavant) ;
- La prise en compte et l'analyse d'archives historiques permettant de mieux caractériser les crues historiques (cartes de 1850 retraçant le contour de la crue de 1846, profil en long de la crue de 1866, repères de crues...) ;
- La prise en compte du risque de défaillance des digues conformément au Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015.

Le PPRI Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été dispensé

d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015. La révision du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été prescrite le 29 juillet 2015 par arrêté préfectoral n°2015-DDT-976 et prorogée par arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-007 en date du 19 juin 2018 compte tenu de la durée des études.

Les 5 communes concernées sont Charrin, Cossaye, Devay, Laménay sur Loire et Saint Hilaire Fontaine.

L'amélioration de la connaissance des données topographiques (réalisation d'un modèle numérique de terrain précis par laser aéroporté couvrant l'intégralité des zones inondables) et l'analyse fine des crues historiques ont permis à la DREAL Centre Val de Loire d'établir, entre 2015 et 2017, la mise à jour des PHEC. Cette nouvelle donnée a été portée à la connaissance des collectivités et des services instructeurs du droit des sols.

La cartographie des aléas est issue du croisement des classes de hauteurs d'eau :

- hauteur d'eau comprise entre 0 m à 0,5 m ;
 - hauteur d'eau comprise entre 0,5 à 1,00 m ;
 - hauteur d'eau comprise entre 1,00 à 2,50 m ;
 - hauteur d'eau supérieure à 2,50 m ;
- et des classes de vitesses d'écoulement :
- vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s ;
 - vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s .

Les PPRi révisés doivent être compatibles avec le PGRI. En conséquence, le risque de défaillance des digues a été pris en compte dans le cadre de la révision du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département. Ce risque se caractérise par la définition d'une Zone de Dissipation d'Énergie (ZDE) à l'arrière des digues, c'est-à-dire une zone de danger représentant l'aléa de rupture de la digue.

Fin 2016 et début 2017, une étude de recensement et de mise à jour des enjeux a été réalisée sur l'ensemble du linéaire de la Loire nivernaise par le bureau d'études « Risque et Territoires » afin d'établir les cartes d'enjeux réglementaires. Cette étude a notamment permis de déterminer les « zones d'expansion des crues » à préserver de toute nouvelle urbanisation et les « zones urbanisées » pouvant être urbanisées sous conditions (limitation d'emprise au sol, prise en compte de prescriptions constructives...).

La carte du zonage réglementaire a été déterminée par le croisement des cartes d'aléas et d'enjeux.

Elle représente :

- les « zones d'expansions des crues » en rouge nuancé en fonction des niveaux d'aléas : zones A1, A2, A3 et A4 ;
- les « zones urbanisées » en bleu nuancé en fonction des niveaux d'aléas : zones B1, B2, B3 et B4 ;
- la « zone de dissipation d'énergie » représentant l'aléa rupture de digues, en hachures violets ;
- l'emprise de la crue millénaire en jaune.

Le règlement constitue la pièce indissociable de la carte de zonage réglementaire. Il stipule pour chacune des zones, les interdictions et les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol. Contrairement au PPRi Loire du début des années 2000, en ZDE, présentant un risque élevé pour les biens et les personnes, toutes nouvelles constructions y sont interdites. Seules des extensions mesurées des constructions existantes peuvent y être autorisées.

Le projet de PPRi doit être soumis à enquête publique en vue de son approbation finale. Celle-ci s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019.

Durant cette période, le public a été amené à faire part de ses remarques sur le projet de PPRi. En outre, les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale

compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière sont consignés et annexés aux registres d'enquête dans les conditions de l'article R 123-13 du code de l'environnement. Ces pièces sont annexées au dossier d'enquête.

Les maires des communes concernées sont ensuite entendus par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Le projet de PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, sera approuvé par arrêté préfectoral. L'approbation du PPRI Loire Val de Decize à la limite Sud du département est prévue au plus tard début 2020.

Une fois approuvé, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme. Il devient ainsi opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, certificats d'urbanisme...).

Les membres du Conseil Municipal ont étudié les documents annexés au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 22/10/2019

Le Maire

Serge CAILLOT



2019 le 22/10/2019
Serge CAILLOT

Département de la Nièvre
Arrondissement de Château-Chinon
Canton de Luzy
Commune de Saint Hilaire Fontaine

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT HILAIRE FONTAINE

Séance du Jeudi 03 octobre 2019

* * * * *

L'an deux mille dix-neuf, le 03 octobre à 19h00,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
Monsieur ROYÉ Claude.

Convocation du 27 septembre 2019.

Afférents au Conseil Municipal = 11.

En exercice = 11.

Qui ont pris part à la délibération = 6+1=7.

Étaient présents :

M. ROYÉ Claude	Mme de QUATREBARBES Sylvie	Mme GRONNIER Marie-Ange
M. POITRENEAU Thierry	M. CANTAT Marcel	M. RENIER Alain

Pouvoir de M. HENRY Didier à M. ROYÉ Claude.

Absents-excuses : M. GAMRACY Benoît, Mme DENOUEL Flore, Mme RAVILLION
Hélène et Mme TAVERNE Yolande.

Mme de QUATREBARBES Sylvie est élue secrétaire de séance.

Objet : Avis favorable sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été approuvé par arrêté préfectoral n°2002/P/4409 en date du 17 décembre 2002. Les « Plus Hautes Eaux Connues » (PHÉC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ces documents.

Pour l'ensemble des départements ligériens, la révision des PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

On peut citer notamment :

- La réalisation de nouveaux relevés topographiques plus détaillés (précision en altimétrie de l'ordre du décimètre au lieu du mètre auparavant) ;
- La prise en compte et l'analyse d'archives historiques permettant de mieux caractériser les crues historiques (cartes de 1850 retraçant le contour de la crue de 1846, profil en long de la crue de 1866, repères de crues...);
- La prise en compte du risque de défaillance des digues conformément au Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015.

Le PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015.

La révision du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été prescrite le 29 juillet 2015 par arrêté préfectoral n°2015-DDT-976 et prorogée par arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-007 en date du 19 juin 2018 compte tenu de la durée des études.

Les 5 communes concernées sont Charrin, Cossaye, Devay, Laménay sur Loire et Saint Hilaire Fontaine.

L'amélioration de la connaissance des données topographiques (réalisation d'un modèle numérique de terrain précis par laser aéroporté couvrant l'intégralité des zones inondables) et l'analyse fine des crues historiques ont permis à la DREAL Centre Val de Loire d'établir, entre 2015 et 2017, la mise à jour des PHEC. Cette nouvelle donnée a été portée à la connaissance des collectivités et des services instructeurs du droit des sols.

La cartographie des aléas est issue du croisement des classes de hauteurs d'eau :

- hauteur d'eau comprise entre 0 m à 0,5 m ;
 - hauteur d'eau comprise entre 0,5 à 1,00 m ;
 - hauteur d'eau comprise entre 1,00 à 2,50 m ;
 - hauteur d'eau supérieure à 2,50 m ;
- et des classes de vitesses d'écoulement :
- vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s ;
 - vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s .

Les PPRi révisés doivent être compatibles avec le PGRI. En conséquence, le risque de défaillance des digues a été pris en compte dans le cadre de la révision du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département. Ce risque se caractérise par la définition d'une Zone de Dissipation d'Énergie (**ZDE**) à l'arrière des digues, c'est-à-dire une zone de danger représentant l'aléa de rupture de la digue.

Fin 2016 et début 2017, une étude de recensement et de mise à jour des enjeux a été réalisée sur l'ensemble du linéaire de la Loire nivernaise par le bureau d'études « Risque et Territoires » afin d'établir les cartes d'enjeux réglementaires. Cette étude a notamment permis de déterminer les « zones d'expansion des crues » à préserver de toute nouvelle urbanisation et les « zones urbanisées » pouvant être urbanisées sous conditions (limitation d'emprise au sol, prise en compte de prescriptions constructives...).

La carte du zonage réglementaire a été déterminée par le croisement des cartes d'aléas et d'enjeux.

Elle représente :

- les « zones d'expansions des crues » en rouge nuancé en fonction des niveaux d'aléas : zones A1, A2, A3 et A4 ;
- les « zones urbanisées » en bleu nuancé en fonction des niveaux d'aléas : zones B1, B2, B3 et B4 ;
- la « zone de dissipation d'énergie » représentant l'aléa rupture de digues, en hachures violets ;
- l'emprise de la crue millénale en jaune.

Le règlement constitue la pièce indissociable de la carte de zonage réglementaire. Il stipule pour chacune des zones, les interdictions et les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol. Contrairement au PPRi Loire du début des années 2000, en ZDE, présentant un risque élevé pour les biens et les personnes, toutes nouvelles constructions y sont interdites. Seules des extensions mesurées des constructions existantes peuvent y être autorisées.

Le projet de PPRi doit être soumis à enquête publique en vue de son approbation finale. Celle-ci se déroule du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019.

Durant cette période, le public est amené à faire part de ses remarques sur le projet de PPRi. En outre, les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière sont consignés et annexés aux registres d'enquête dans les conditions de l'article R 123-13 du code de l'environnement. Ces pièces sont annexées au dossier d'enquête.

Les maires des communes concernées sont ensuite entendus par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Le projet de PPRi, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, sera approuvé par arrêté préfectoral. L'approbation du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département est prévue au plus tard début 2020.

Une fois approuvé, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme. Il devient ainsi opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, certificats d'urbanisme...).

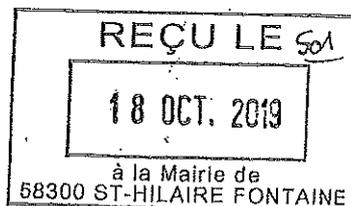
Les membres du Conseil Municipal ont étudié les documents annexés au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal donne, par 6 voix pour et 1 abstention, un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre.

Fait à Saint Hilaire Fontaine, le 10 octobre 2019.

P°/ le Maire-empêché,
Mme de QUATREBARBES Sylvie,
2^{ème} Adjointe au Maire.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2019

Référence
2019/016

Objet de la délibération
Avis du Conseil Municipal relatif à l'enquête publique sur la révision du PPRI

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

Date de la convocation
18/09/2019

Date d'affichage
18/09/2019

Vote
A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Nevers
Le : 09/10/2019

Et

Publication ou notification du :
09/10/2019

L' an 2019 et le 27 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de MAZOIRE Guy, Maire

Présents : M. MAZOIRE Guy, Maire, Mmes : GODON CAROLINE, ROCHU MARIE-CHRISTINE, Melle FROMANGER EDITH, MM : DE LA BUHARAYE ALAIN MICHEL, JACQUIS BERNARD, LEBAUPIIN DIDIER

A été nommé(e) secrétaire : Mme ROCHU MARIE-CHRISTINE

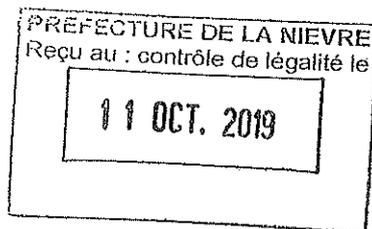
Objet de la délibération :
Avis du Conseil Municipal relatif à l'enquête publique sur la révision du PPRI

Le Maire informe le Conseil sur l'enquête publique relative à la révision du PPRI et de la permanence qui aura lieu à la mairie de Lamenay-sur-Loire le mercredi 16 octobre 2019, de 9heures à 12 heures. Il demande aux Conseillers de se prononcer sur celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que l'enquête publique relative à la révision du PPRI n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Guy MAZOIRE



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE COSSAYE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019 A 18 HEURES 30**

Nombre de Membres :

. Afférents au Conseil Municipal	13
. Présents	12
. Qui ont pris part à la délibération	12

L'an deux mil dix neuf, le dix-sept octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NAUX Louis, Maire.

Présents : M. NAUX Louis, M. CLEMENT Michel, M. MORIZOT Christophe, M. GILBERT Michel, , Mme BLOND Marianne, Mme POMMERY Bernadette, M. LION Bernard, M. KLUGSTERTZ Ludovic, Mme SAINT GEORGES Isabelle, M. TOURLIER Jean-Louis, Mme THEVENIN Evelyne, M. VADROT Philippe.

Absent : M. LEBLANC Frédéric.

Secrétaire de séance : Mme POMMERY Bernadette

Date de la convocation : le 07 octobre 2019

Objet de la délibération :

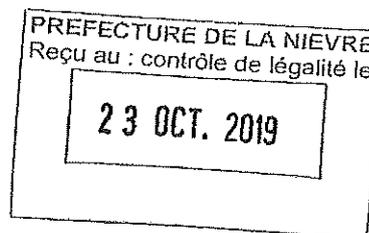
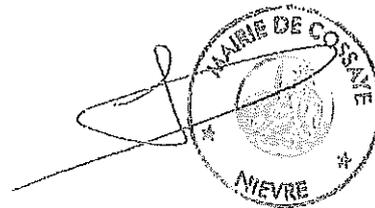
Enquête publique – Révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2019, et à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire, en recommandant une information auprès des agriculteurs après l'approbation du PPRI par Madame la Préfète de la Nièvre.

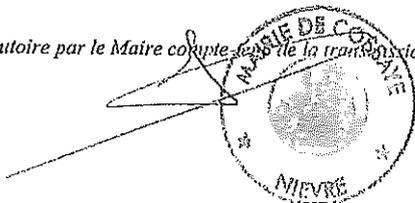
Délibéré à Cossaye, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire copie de la transmission en Préfecture le 22/10/19 et de la publication ou notification le 23/10/19

Le Maire,



20190027

SEANCE DU LUNDI 23 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 23 septembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de DEVAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERNIGAUD René.

Présents :

Mesdames LEVEL Françoise, THAUSE Annie, LEGRAND Patricia, PIAUMIER Mauricette, AUDEBERT Christine
Messieurs BERNIGAUD René, POITOU Claude, RENARD Cyril, ROY Frédéric

Absents excusés :

Absents : Mr BUISSON Lionel,

Secrétaire de séance : PIAUMIER Mauricette

AVIS SUR LE PPRI

Monsieur le Maire informe le Conseil que chacune des communes inscrites dans l'arrêté préfectoral doit émettre un avis sur la proposition faite pour la révision du PPRI.
Monsieur le Maire rappelle la présente du commissaire enquêteur le jeudi 26 septembre 2019 en Mairie.

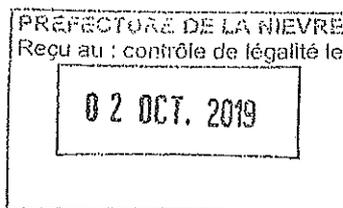
Après en avoir délibéré, le Conseil n'émet aucune prescription au dossier présenté.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le 02 OCT. 2019
Et publication du 02 OCT. 2019



Le Maire
René BERNIGAUD

